

Statuts de l'APREH.

Application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 modifiés

A. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article 1

L'Association **APREH** fondée en 1966 a pour but :

- D'accueillir et d'accompagner des personnes en situation de handicap moteur, mental ou psychique, avec pour objectifs de favoriser leur épanouissement, leur insertion sociale et leur développement professionnel, grâce à un accompagnement quotidien dans le respect de la personne,
- De promouvoir une société inclusive pour les personnes en situation de handicap,
- De promouvoir la vie professionnelle des personnes en situation de handicap au travers des activités commerciales de ses ESAT (Etablissements et Services d'Aide par le Travail) et de son EA (Entreprise Adaptée),
- D'apporter à la personne en situation de handicap une réponse adaptée aux difficultés rencontrées et ce tout au long de son parcours de vie sous toutes ses formes,
- De favoriser toute action dans le respect de sa charte et conformément au projet associatif,
- De déployer une offre d'accompagnements, de soins médicaux et de confort visant à maintenir la santé des personnes accompagnées.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à LA COLLE-SUR-LOUP au 549, boulevard Pierre Sauvaigo (06480). Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple délibération du Conseil d'Administration.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- Prendre l'initiative de créer toute forme d'institutions, établissements et services, pour personnes en situation de handicaps conformément à l'article 1,
- Etudier avec le concours des personnes qualifiées toutes les questions relatives à la situation sociale, matérielle, intellectuelle et morale des personnes en situation de handicaps.

Article 3

L'Association se compose de membres actifs participant aux activités et à la gestion de l'Association :

Les membres actifs versent la cotisation pour l'année civile dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Seuls les membres actifs et à jour de leur cotisation ont voix délibérative en cas de vote.

Pour être membre actif de l'Association, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques, être coopté par trois parrains appartenant au Conseil d'Administration.

Les demandes d'admission sont formulées par écrit. Elles sont acceptées ou refusées par le Conseil d'Administration qui n'a pas à justifier sa décision.

Article 4

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 5

La qualité de membre actif de l'Association se perd par :

- la démission,
- la radiation prononcée pour tout motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante,
- le non renouvellement de sa cotisation,
- la non-participation active aux réunions statutaires de l'Association ou du Conseil d'Administration,
- le décès.

B. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 6

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre d'administrateurs est compris entre six au moins et douze au plus.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans. Ils sont élus parmi les membres actifs de l'association lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration se renouvelle tous les ans par fractions successives qui ne peuvent être inférieures à 3 ans ni supérieures à 4. Les premiers sortants sont tirés par la voix du sort.

Les membres actifs sortants sont rééligibles.

Article 7

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande écrite d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration.

La présence physique ou en distanciel par visioconférence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour atteindre le quorum et valider les délibérations.

Le vote à distance ou vote électronique sécurisé est admis sur demande expresse de la majorité des 2/3 des administrateurs.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur Général assiste de droits avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration avec voix consultatives.

Les Directeurs des Etablissements et Services peuvent assister sur invitation des membres du bureau avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Conseil statue entre autres sur les demandes de financement et de prêt concernant les établissements et services de l'Association.

Il est tenu un compte-rendu de la séance.

Article 8

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 9

Le Conseil d'Administration élit un Président qui choisit parmi ses membres un Bureau composé au moins d'un Vice-président, d'un Secrétaire général et d'un Trésorier. Le Bureau doit être approuvé par le Conseil d'Administration.

Le Bureau est élu pour trois ans.

Article 10

Le Bureau est décisionnaire et chargé d'assurer la gestion courante de l'association.

Il prépare les réunions du Conseil d'Administration qui valide les orientations stratégiques.

Article 11

L'Assemblée Générale ordinaire de l'Association comprend les membres à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit au moins une fois l'an. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration qui en établit l'ordre du jour.

Elle entend le rapport moral du Président, le rapport financier du Trésorier, celui du commissaire aux comptes et le rapport d'activité du Secrétaire général.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu un compte-rendu des séances.

Les comptes-rendus des séances sont signés par le Président et le Secrétaire Général et approuvés en conseil d'administration. Ils sont établis sans blanc ni rature dans un registre côté et paraphé conservé au Siège de l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition des membres de l'association et peuvent être consultés au Siège de celle-ci huit jours avant l'assemblée.

Article 12

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

Il peut donner délégation au Directeur Général en mentionnant un plafond maximal de dépenses autorisées, dans le cadre d'une délégation personnalisée et écrite, ou dans le cadre d'un DUD (Document Unique de Délégation).

Le Président peut être représenté par un mandataire en vertu d'une procuration spéciale. Tout mandataire doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, aux constitutions d'hypothèques par lesdits immeubles, aux baux excédant douze années, aux aliénations de biens rentrant dans la dotation et aux emprunts ne nécessitent pas l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 13

Le Vice-Président est chargé d'assister le Président et de le remplacer en cas d'empêchement.

Article 14

Le Trésorier fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association.

Article 15

Le Secrétaire Général valide les comptes rendus des réunions fixées par les organes dirigeants.

C. DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES.

Article 16

La dotation comprend :

- Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser,
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- Le dixième au moins, annuellement capitalisé en titres bancables, du revenu né des biens de l'Association,
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 17

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Du revenu éventuel de ses biens,
- Des cotisations et souscriptions de ses membres,
- Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des Communautés Urbaines, des communes, de la Communauté Européenne et des établissements publics ou privés,
- De toute autre ressource autorisée par la Loi.

Article 18

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan consolidé et des annexes.

Chaque établissement et service de l'Association tient une comptabilité analytique qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

D. MODIFICATION DES STATUTS.

Article 19

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration.

La majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés de l'AG est requise pour toute modification des statuts.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire envoyé à tous les membres du Conseil d'Administration de l'Association au moins vingt et un jour à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pour délibérer doit se composer d'au moins des deux tiers des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

E. DISSOLUTION de L'ASSOCIATION.

Article 20

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution volontaire de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 21

En cas de dissolution, fusion, union avec d'autres organismes poursuivant un but analogue ou de transfert de l'association à une association ou à une fondation, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Association ou du transfert des actifs à une association ou à une fondation.

Les fonds, biens, meubles et immeubles occupés ou détenus par l'Association à titre mandataire, affectataire ou autre, feront retour à qui de droit. Les apports seront restitués à leurs auteurs.

Article 22

Le Président de l'Association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration de l'Association.

La Colle sur Loup, le 26 novembre 2024

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J.B. C.', written over a light blue rectangular background.

La Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Béraud', written in a cursive style.